

PETIT LEXIQUE
PLAN COMPTABLE PAROISSES

ENTRÉE EN VIGUEUR

LE 1^{ER} JANVIER 2005

Revu le 1^{er} janvier 2021

Les produits (définitions)

PRÉAMBULE

À la différence des honoraires de messes qui sont des offrandes faites par les fidèles à l'occasion d'une messe, les tarifs applicables aux autres célébrations sont des compensations pour les frais directement encourus à ces occasions. Tous ces tarifs sont payables à la fabrique.

Les tarifs déterminés pour les autres célébrations seront appliqués avec discernement et sens pastoral, de manière à ne pas priver de ces célébrations les personnes défavorisées.

- 1 - Messes acquittées (4005) *Décret pages 18@22(art. 2.2@2.10)***
Les revenus de la messe annoncée et célébrée sont comptabilisés à 10 \$ au compte 4005, et la part du célébrant au montant de 5 \$ affectera le compte 2020 si déposé dans la Paroisse. Cependant, ce 5 \$ est ordinairement versé au compte de messes et non pas comptabilisé dans la Paroisse.
- 2- Mariages (4010) *Décret pages 24(art. 2.12-2.13)***
Les revenus des mariages sont enregistrés à 320 \$, et à 200 \$ pour un anniversaire de mariage. De ces montants, 30 \$ sont versés au célébrant à titre d'honoraires pour la célébration de la messe et/ou du sacrement (5201). Ces tarifs n'incluent pas le paiement de l'organiste (5240) et des chantres (5215), des décorations (5290).
- Rescrit (2040) *Décret page 26(art. 2.15)****
Le rescrit ou suppliques au montant de 30 \$ est en sus du tarif des frais de la célébration, et est comptabilisé dans les comptes à payer au passif. Le plein tarif est versé à la Chancellerie diocésaine.
Les tarifs prévus pour la célébration des mariages ne s'appliquent pas aux paroissiens qui contribuent à la C.V.A.
- 3 - Funérailles (4015) *Décret page 25(art.2.14)***
Les revenus des funérailles sont comptabilisés à 425 \$. Ce tarif inclut le paiement des honoraires du célébrant 30 \$ (5201), de l'organiste (5240), et de la chorale (5215).
Le tarif pour les funérailles de plusieurs défunts en même temps est de 425 \$. Le tarif pour les funérailles d'enfant est de 100 \$ (excluant le chantre et l'organiste).
La célébration d'adieu (Libera) est de 210 \$ (4017), dont 30 \$ sont versés au célébrant à titre d'honoraires (5201).
Le tarif pour la cérémonie d'adieu au salon funéraire est de 210 \$ (4016) dont 30 \$ sont versés au célébrant (5201). C'est la paroisse qui est chargée de désigner un célébrant.
Le tarif pour l'accueil des sympathies à l'église, avant la célébration des funérailles, est fixé à 200\$ (4055).
Les tarifs prévus pour la célébration des funérailles ne s'appliquent pas aux paroissiens qui contribuent à la C.V.A.

Les messes anniversaires sont célébrées comme des messes annoncées auxquelles s'appliquent les honoraires de messes annoncées.

Quêtes aux funérailles (4025)

Décret page 25(art. 2.14 (G))

Les paroisses qui utilisent les 2/3 de la quête des funérailles pour la fabrique doivent inscrire ce montant au compte « Quêtes ordinaires, aux funérailles et places de bancs(4025) ». Les revenus provenant du 1/3 restant seront portés aux « Messes perçues d'avance (2020) » ou versés au compte de messes.

Funérailles payées d'avance (2030)

Ce n'est que lorsque les funérailles sont célébrées que l'on inscrit leur montant aux produits.

Note pour le traitement au bilan : lorsque des funérailles sont payées d'avance, la somme reçue est inscrite au compte « Funérailles payées d'avance »(2030) dans le passif du bilan. Cette écriture sera renversée et le montant inscrit aux produits « Funérailles(4015) » lorsque les funérailles seront célébrées.

4 - Quêtes ordinaires, aux funérailles et places de bancs (4020)

Les montants des quêtes ordinaires(4020), du chauffage(4023), la partie des quêtes aux funérailles(4025), aux mariages(4024) entrent dans les revenus de la paroisse.

5 - Troncs (4030)

Argent perçu pour les offrandes et les aumônes dans les troncs de l'église.

6 - Dîme (4035)

Décret page 26(art. 2.16)

Cotisation annuelle basée sur les revenus, et perçue des familles ou des individus. Cette offrande se calcule d'après les revenus de l'année à raison de cinq dollars (5 \$) par mille dollars (1,000 \$) de revenus. Pour les fidèles qui contribuent à la C.V.A., la dîme est incluse dans la contribution volontaire annuelle.

7 - Contribution volontaire annuelle CVA (4040)

Décret pages 30 @32)

La CVA de l'année courante est inscrite aux produits (revenus) CVA dès que perçue(4040).

Lorsque la CVA est perçue pour l'année suivante (en général à l'automne), le montant est inscrit au compte de bilan « CVA perçue d'avance (2010) ». Par écriture comptable, ce montant sera transféré aux produits « CVA (4040) » au début de l'année suivante.

8 - Location (4050)

Décret page 12(art. 1.10 @1.21)

Les produits provenant de la location de biens de la fabrique. Ex : loyer du prêtre (4061), église (4055), salle (4080), mobilier, équipement, stationnement (4085), presbytère (4060), droit de passage (4090), activité paroissiale (4084), Unité Pastorale (4095).

9 - Vente de services et d'articles divers (4100)

Décret page 26(art.2.15)

Tout produit de la vente de biens, d'articles religieux ou non. Ex : certificats de baptême, de mariage, de funérailles (4110), cartes funéraires (4115), albums souvenir (4120), etc.

10- Activités paroissiales (4150)

Cotisation (version 2)art. 4.2.9

Une activité paroissiale peut prendre la forme d'une levée de fonds : bingo (4170), bazar, kermesse (4185), tire de chevaux, vente de garage, marché aux puces, encan, tirage, loterie, vêtements recyclés (4195), vente de bois, restaurant (4190), anniversaires de la paroisse (4155), concert, pièce de théâtre, partie de cartes, soirée country, repas (4160), retrouvailles, projet mission, festival du lait, parade de mode, partie de sucre,

fête de la nouvelle année pastorale à l'automne, fête de l'amour, fête des nouveaux baptisés de l'année, des nouveaux confirmés etc.

Les produits doivent être inscrits dans le compte de revenus « activités paroissiales », et les charges dans le compte de revenus « dépenses activités paroissiales » (ceci vous permettra de récupérer les taxes « TPS, TVQ » avec vos opérations courantes).

Les dépenses liées aux activités paroissiales viendront donc se déduire des revenus, et la cotisation diocésaine sera donc calculée sur le revenu net. Dans le cas où l'activité est déficitaire, les dépenses seront inscrites dans le compte de dépenses « Activités paroissiales », et les revenus seront inscrits au crédit de ce même compte.

11 – Dons, commandites, subventions et legs (4250)

Un don suppose le transfert d'un bien pour lequel le donateur ne reçoit ni n'attend rien en retour.

Commandite signifie toute contribution engendrant une contrepartie (4255),

Subvention signifie la contribution d'un gouvernement (4296),

Legs testamentaire désigne le transfert, en pleine propriété, d'un montant ou d'un bien à la Fabrique (4296).

Ils sont exempts de la cotisation diocésaine seulement s'ils sont classés avec les fonds patrimoniaux.

Don reçu à l'occasion d'un baptême (4252), pour le chauffage (4254), d'une corporation (4260), d'un individu (4270), d'un paroissien (4275), pour un projet (4280), pour le cimetière (4290), pour les pauvres (4295).

*Pleine propriété a le sens de : la pleine liberté de la Fabrique de disposer de ce legs comme elle le décide et quand elle le décide. **Veillez indiquer les revenus de subvention au poste « 4830, Gains et revenus extraordinaires » afin de vous assurer de l'exemption de cotisation de ce revenu.***

Note : La fabrique ne doit pas délivrer de reçu aux fins de l'impôt en contrepartie de services.

12 – Intérêts (4400)

Ce poste comprend les revenus provenant d'intérêts (4400), intérêts d'un compte d'épargne-stable (4406), du compte courant (4410), de ristournes (4440), du gouvernement (4425), de placements (4415), de la Corporation archiépiscopale (4405), d'un courtier (4420), gains sur disposition de placements (4435), reçus par la Fabrique. N'en font pas partie, les gains provenant de l'échange d'argent étranger (5865).

13 - Culte (4450)

Les sommes perçues de la vente d'objets qui favorisent la pratique religieuse :

- carnets de prière (avent, carême, etc.- 4496) prions (gros et petit - 4495),
- cierges, bougies, chandelier (4460), lampe du sanctuaire (4462), lampions (gros et petits - 4461),
- objets de piété (image, crucifix, chapelet, statue, relique, etc. 4496), palmes et rameaux (4490),
- fleurs (4494), ange de la crèche (4498),
- pain et vin eucharistique (4497)

14 - Catéchèse (4500)

Tous les produits liés à la catéchèse sous quelque forme que ce soit : inscription (4505), dons (4510), quête (4520).

15- Produits divers (4550)

Ce poste ne doit pas compter de montants importants. Les produits de la Fabrique doivent être présentés de façon détaillée.

Veillez prendre note qu'un remboursement n'est ordinairement pas un produit.

16 - Revenus dédiés(4800)

Un revenu dédié est un montant d'argent dont la paroisse est gestionnaire pendant six ans et plus. Elle doit cependant disposer de ces produits à un but spécifique.

La paroisse est gérante de ces montants (ordinairement un legs testamentaire).

17 - Revenus extraordinaires(4830)

Tous les produits liés aux situations qui ne font pas partie des opérations courantes : indemnisation d'assurance suite à un sinistre (4840), disposition d'actif (4835), fermeture de paroisse (4847), réserve (4848), subventions gouvernementales.

Les revenus extraordinaires ne sont pas cotisables.

N.B. Les produits de la vente (le montant de la vente est ordinairement différent du montant déposé : demandez une copie détaillée du notaire à votre Président) de tout bien appartenant à la Paroisse sont enregistrés à ce poste et sont non-cotisables. Veuillez demander le remboursement des taxes sur les frais d'honoraires et/ou autres.

Les charges (définitions)

1. Cotisation diocésaine (5005)

Une Église diocésaine a besoin de ressources pour soutenir son organisation et remplir sa mission. Les formules pour les obtenir peuvent être variées, mais elles supposent toujours une certaine cotisation de la part des chrétiens et chrétiennes qui forment cette Église (Mgr Luc Cyr).

Au nom d'un traitement sans passe-droit des paroisses, l'autorité diocésaine n'accorde aucune exemption à cette cotisation. Bien que sensible aux situations particulièrement difficiles vécues par certaines paroisses, elle considère que ces dernières doivent trouver l'aide dont elles ont besoin par d'autres moyens.

La cotisation diocésaine est calculée sur tous les revenus bruts des paroisses à l'exception des activités paroissiales qui sont cotisées sur les revenus nets. Le taux de la cotisation prélevée sur les revenus des fabriques en faveur de la Corporation archiépiscopale est de 7.5%.

Certains encaissements ne sont pas des revenus de la Fabrique et ne sont pas cotisables. Ces derniers sont inscrits à une liste reproduite en annexe.

2. Pastorale (5010)

Décret page 15(art. 1.17)

Dépenses liées à la pastorale (liste non exhaustive) :

- Formation (5025), ressourcement, retraite des prêtres (5015),
- abonnement à des revues liturgique (5020), vidéo liturgique (5035),
- initiation chrétienne, projet Passage (5046),
- dépannage (5045),
- retraite paroissiale (5047),

Tout remboursement de dépenses de pastorale (excepté celle d'un fournisseur) sera enregistré à Pastorale recouvré (5048).

3. *Catéchèse (5050)*

Toutes les dépenses liées à la catéchèse : toutes les formes de rémunérations dont : les salaires et les charges sociale (5055), les compensations salariales (5056), formation (5057), matériel didactique (5060), montage (5063), fournitures de bureau (5066), photocopies (5075), téléphone (5078), frais de déplacement (5088), repas (5091), loyer (5092), décoration (5093), etc.

Tout remboursement de dépenses de catéchèse (excepté celle d'un fournisseur) sera enregistré à Catéchèse recouvré (5098).

4. *Salaires (5100)*

Le poste « salaires » traite de la rémunération de tous les membres du personnel des Fabriques : curé (5101), prédicateur (5109), responsable de catéchèse (5112), agent de pastorale (5111), concierge/sacristain (5121), secrétaire (5141), ménagère (5131), comptable (5145), etc.

La Fabrique qui rembourse sa quote-part de la rémunération du personnel comptabilise ce montant au compte « Compensations salariales (5195) ».

La Fabrique qui paie les salaires et reçoit les « Compensations salariales » comptabilise le montant remboursé aux « Salaires et charges recouverts » (5198).

Il faudra aussi comptabiliser le montant des charges sociales de l'employeur.

5. *Charges sociales (5150)*

Inscrire les contributions de l'employeur :

- Gouvernement fédéral : AE(5155),
- Gouvernement provincial : RRQ (5165), FSSQ (5160), RQAP (5163), CSST (5170),
- CSST – bénévole (5169),
- Primes d'assurances couvrant le personnel comme les assurances collectives (5181-5191), les fonds de pension des prêtres (5171-5173), etc.

Les remboursements des charges sociales sont comptabilisés au compte « 5198 Salaires et charges sociales recouverts ».

6. *Casuel des employés (5200)*

Inscrire le montant versé aux personnes qui participent aux offices religieux : célébrant (5201), animateur (5205), chantre, chorale (5215), organiste (5240), sacristain, etc.

Les remboursements de casuel sont enregistrés au compte « 5248 Casuel recouvré ».

7. *Culte (5250)*

Les déboursés nécessaires pour les objets utilisés dans la pratique religieuse:

- missel d'autel, carnets de prières (5262), chants (5261), prions (gros et petit) (5260),
- Hosties (5259), vin (5255), encens (5254), huiles, réparation des vases,
- lingerie d'autel, vêtements liturgiques (5280), entretien des vêtements liturgiques (5281),
- Cierges (5251), bougies, chandelier, lampions (5252), lampes du sanctuaire (5253),
- palmes, rameaux (5270),
- décorations, des autels, de l'église, fleurs, (5290)

Les remboursements de culte sont enregistrés au compte « 5298 Culte recouvré ».

8. Entretien et réparation (5350)

Toutes les dépenses liées à l'entretien des immeubles, des biens mobiliers et des équipements de la paroisse [église (5351), presbytère (5352), salle (5353), dépendance, etc.] :

- Déneigement (5355), entretien des gazons, entretien paysager (5360), stationnement (5365),
- entretien ménager (5370), produits de nettoyage (5371),
- entretien du système de chauffage (5356), contrat d'entretien du système de chauffage (5376),
- entretien du système d'alarme (5366), contrat de surveillance (5375), système de son (5367),
- petits outils (5372),
- entretien de l'orgue (5391), clocher, cloche (5354), tracteur (5368),
- entretien majeur (5380),
- honoraires d'architecte (5390).

Les remboursements seront enregistrés au compte « 5398 Entretien recouvré ».

9. Assurances et taxes (5650)

Les déboursés effectués pour les primes d'assurance protégeant les biens de la Fabrique contre le feu, le vol, le vandalisme, et couvrant sa responsabilité civile, etc. (5651).

La ristourne versée par La Mutuelle des Fabriques s'inscrit à « 5653 Assurance, remboursement, ristourne ».

Les indemnités d'assurances, en cas de sinistre subi, sont enregistrées au poste de « Revenus extraordinaires (4840) » et ne sont pas cotisables. Les dépenses encourues pour réparer le sinistre seront portées au poste « Dépenses de sinistre (5995) »

Les taxes comprennent : taxes foncières et de services : municipales (5660), et scolaires (5675).

10. Chauffage : huile ou gaz (5700)

Les dépenses de chauffage de l'église (5701), du presbytère (5102), de la salle et des dépendances (5103) de la Fabrique.

11. Électricité, eau (5700)

Les dépenses d'électricité pour le chauffage de l'église (5713), éclairage de l'église (5711), chauffage du presbytère (5714), éclairage du presbytère (5712), de la résidence (5719), d'aqueduc et d'égouts (5721).

Tout remboursement d'électricité, d'huile, de gaz, taxes sera enregistré au compte « Frais de chauffage recouvré (5748) ».

12. Frais de bureau (5750)

Les dépenses encourues pour l'administration de la Fabrique :

- fourniture de bureau [trombones, stylos, brochures, papeterie, etc.] (5775),
- fourniture de bureau – CVA (5776),
- informatique [rubans, cartouches d'encre, disquettes, logiciel, etc.] (5760),
- photocopie, photocopieur, contrat d'entretien (5780),
- poste, entretien d'équipement, balance, timbreuse, etc. (5790),
- télécopieur, entretien et fourniture (5786),
- téléphone (5785), cellulaire (5789), pagette (5789), messagerie (5791),
- câble (5787), internet (5788),
- publicité (5793), impression du feuillet paroissial (5795),
- honoraires professionnels [comptable, notaire, service de levée de fonds] (5753),
- formation du personnel de bureau (5755),
- abonnement (5751).

Les remboursements des frais de bureau seront enregistrés au compte « 5798 Frais de bureau recouverts ».

13. Frais de déplacement (5800)

Décret page 11(art. 1.9)

Les allocations de déplacement pour le ministère paroissial ou les activités spéciales d'ordre diocésain ou autres, selon le taux décrété (0,45 \$ du kilomètre; minimum par déplacement : 5 \$ pour 2019).

Veillez prendre note que vous pouvez déduire les taxes TPS et TVQ de ces dépenses : elles sont considérées incluses dans le montant.

Les frais de déplacement remboursés seront comptabilisés au poste « 5828–frais de déplacement recouverts ».

14. Activités paroissiales (5500)

Les frais encourus pour des activités paroissiales de toutes sortes (autres que les activités de levée de fonds) :

- fête des bénévoles (5511), souper des marguilliers (5512), fête des baptisés (5513),
- fête inter-génération (5514), accueil des nouveaux paroissiens (5515), action de grâces (5516)
- restaurant (5540), seconde vie (5545).

15. Intérêts, change et frais de banque (5850)

Les intérêts sur les emprunts (5855), les frais de banque (5870) et les pertes ou gains sur le taux de change (5865), les intérêts gouvernementaux (5860), perte en capital (5875) sont les composantes de ce poste.

Les ristournes perçues sur emprunts et les gains sur taux de change réduisent ce montant (5865).

Les remboursements des frais bancaires seront comptabilisés au compte « 5898– Frais bancaires recouverts ».

16. Charges diverses(5830)

Décret page 16(art. 1.21)

Les dépenses qu'il est impossible d'identifier adéquatement sous un autre titre.

- frais de repas (5835), de cadeaux (5840), de déménagement (5845), rabais sur achats (5843),
- transfert au cimetière et dons (5842), dépenses pour les pauvres (5847), comité (5846), etc.

Les remboursements seront comptabilisés au compte « 5848, dépenses diverses recouverts ».

17. Charges extraordinaires(5990)

Toutes les charges liées aux situations qui ne font pas partie des opérations courantes : dépenses de sinistre (5995), frais et perte de disposition d'actif (5994), fermeture de paroisse (5992), ajustement des immobilisations (5993).

Les frais de fermeture de la Paroisse, ou lors de la disposition d'un bien, les frais du notaire doivent apparaître aux charges (vous récupérez les taxes TPS et TVQ de ces frais). Les revenus de disposition d'actifs sont enregistrés aux revenus extraordinaires.

Note pour le bilan : Lors de la disposition de l'un de ces biens, on doit éliminer sa valeur résiduelle des livres de la Fabrique par une écriture comptable (perte ou en gain en capital).

BILAN

ACTIF

1. Encaisse (1000)

Ce compte comprend tous les comptes de banque : comptes d'épargne (1020), liquidité, compte courant (1010), petite caisse (1080). La petite caisse ne doit pas dépasser 500 \$ par fabrique ou pour chacune des communautés la composant.

2. TPS/TVQ à recevoir (1120 – 1130)

Ce compte comprend les montants de taxe de vente à recevoir des gouvernements (50% de la taxe payée lors de l'achat). Lorsque les remboursements sont perçus, ils sont inscrits dans ce même compte.

3. Compensations salariales à recevoir (1201)

Les sommes qui doivent lui être remboursées par d'autres Fabriques pour les salaires, les déductions à la source et les charges sociales du personnel.

4. Compensations générales à recevoir (1251)

Les sommes déboursées pour l'achat de produits ou de services qui doivent lui être remboursées par d'autres Fabriques. Ex : vin, livres de catéchèse, livres de prières, rameaux etc.

5. Placements (1400)

Les placements à court terme et à long terme à une institution financière ou non. Ex : Certificats de placements garantis (CPG), part sociale (1401), etc. Si ces placements sont nombreux, il faut en présenter une annexe détaillée.

6. Mobilier et équipements (1800)

Le mobilier et les équipements sont inscrits au coût, aux états financiers annuels de la Fabrique. Ce sont des biens de plus de 1000 \$ et d'une durée de plus d'un an, ex : mobilier, ordinateur, tracteur, etc.

Lors de la disposition de l'un de ces biens, par quelque méthode que ce soit, il faut éliminer la valeur de ces biens, ce qui peut entraîner une perte ou un gain en capital.

Ameublement de l'église (1805), ameublement du presbytère (1810), ameublement de la salle paroissiale (1815), ameublement et équipement de bureau (1820), équipement d'entretien (1825).

7. Immobilisations (1850)

Le coût des terrains, des bâtisses et d'améliorations permanentes à ces biens de la Fabrique : lors de la disposition d'un bien immobilisé par quelque méthode que ce soit, il faut éliminer sa valeur aux livres, ce qui peut entraîner une perte ou un gain en capital.

Terrain (1855), église (1860), presbytère (1865), salle paroissiale (1870), garage (1875), autres à spécifier (1880), cloches, orgue, chemin de croix (1885).

PASSIF

1. CVA perçue d'avance (2010)

La CVA encaissée (en général à l'automne) et devant servir à couvrir les charges de l'année financière suivante. Elle est ramenée à zéro au début de la période comptable suivante, lorsque la CVA perçue d'avance est transférée au compte produits « CVA » (4040).

2. Funérailles payées d'avance (2030)

Le montant perçu pour des funérailles devant être célébrées plus tard. Les montants qu'il contient seront transférés aux produits (4015) lorsque ces funérailles seront célébrées.

3. Quêtes commandées et rescrits (2040)

Les sommes d'argent pour lesquelles la paroisse ne sert que de courroie de transmission. Ces sommes d'argent perçues seront remises à un tiers. La paroisse n'en retire aucun avantage. Exemples : les quêtes commandées, une quête pour les missions, les rescrits, les dons à la Fondation Mgr. Fortier, etc.

4. Cotisation diocésaine à payer (2050)

Dans la comptabilité informatisée, la cotisation diocésaine calculée sur les revenus s'inscrit, au Débit, dans les dépenses, au compte « 5005 Cotisation diocésaine », et au Crédit dans le compte « Cotisation diocésaine à payer ». Ce montant représente la somme due au diocèse et doit être payée tous les mois

5. Compensations salariales à payer (2060)

La quote-part de la Fabrique pour les salaires, les bénéfices marginaux et les charges sociales versée, en son nom, à du personnel qui a reçu sa rémunération d'une autre Fabrique.

6. Compensation générale à payer (2070)

La quote-part des achats ou des services assumés, en son nom, par une autre Fabrique et qu'elle doit rembourser. Ex : vin, livres de catéchèse, de prière, etc.

7. Autres comptes à payer (2150)

Tous les comptes à payer qui ne sont pas compris ci-dessus, sauf les emprunts. Ex : salaires, déductions à la source, charges sociales à payer, déneigement, chauffage etc.

8. Dettes à court et à long terme (2600)

Les emprunts de la Fabrique.

Une note aux états financiers présente les dettes à court et à long terme, ainsi que les principales conditions attachées à chacune d'elles (échéance et taux).

ÉTAT DU SURPLUS

Cet état du surplus comprend :

- le solde de l'année précédente (3010)
- l'excédent des produits sur les charges de l'année courante (3050)
- le solde à la fin de l'année courante

Annexe des revenus non-cotisables

Liste des encaissements non-cotisables :

- Compensation salariale
- Dons à la Fondation Mgr Luc Cyr
- Indemnités d'assurance (feu, vol, eau, etc.)
- Legs testamentaires
- Quêtes commandées
- Quêtes pour les missions
- Remboursements. : vin, articles achetés en commun, appels téléphoniques, photocopies, taxes, TPS, TVQ
- Rescrits
- Produit de la vente de l'église ou du presbytère
- Vente de mobilier de la paroisse (sauf mobilier donné pour vente de garage)
- Subvention gouvernementale
- Don au cimetière
- Tout encaissement provenant d'un secteur de l'Unité – partage des frais d'opération de l'Unité